CCass,21/03/2002,1458/1999

Identification			
Ref 20439	**Juridiction** Cour de cassation	**Pays/Ville** Maroc / Rabat	**N° de décision** 194
Date de décision 20020321	**N° de dossier** 1458/1999	**Type de décision** Arrêt	**Chambre** Administrative
Abstract			
Thème Contentieux Fiscal, Fiscal		**Mots clés** Sous-Commissions, Recours Fiscal, Procédure, Commission Nationale	
Base légale		**Source** Ouvrage : Arrêts de la Chambre Administrative - 50 ans | Auteur : Cour suprême - Centre de publication et de Documentation Judiciaire | Année : 2007 | Page : 64	

Résumé en français

Conformément aux dispositions de l'article 41 paragraphe II de la Loi n°30-85, les recours en matière fiscale sont adressés au Président de la Commission qui les confie pour l'instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés au paragraphe I du même article et répartit les dossiers entre les sous-commissions. Ces dernières se réunissent à l'initiative du Président de la Commission qui convoque les représentants des redevables par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Texte intégral